



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
Mor
be***23060066***Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège dlvision Marche-en-Famenne
le **25/4/2023**~~Greffier~~
GreffierN° d'entreprise : **0451 174 516****Nom**(en entier) : **Atelier-Environnement**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue de la Laiterie 5 à 6941 TOHOGNE****Objet de l'acte :**

Atelier-Environnement

6941 TOHOGNE

Numéro d'identification : 19448/93

L'assemblée Générale de l'ASBL Atelier-Environnement réunie le 20/03/2023 a procédé à la modification, des statuts parus au moniteur belge du 15 octobre 2020 conformément à la loi du 02 mai 2002 sur les ASBL.

Voici la composition du nouveau conseil d'administration :

Président :

Monsieur Freddy PAQUET, Morville 23 à 6940 MORVILLE

Vice Présidente :

Madame Valérie DOUHARD, Chemin de l'Aisance 15 à 6941 VERLAINE

Administrateurs :

Monsieur Dominique DURDU, Rue de Givet 3 à 6940 PETITHAN

Monsieur Roch KERSTEN, Rue des Ardennes 92 à 6941 BOMAL

Monsieur Albert SCHMIT, Fouyeux 10 à 6940 BARVAUX

Madame Bernadette SCHEVERS, Chemin de la Chabotte 1 à 6940 PETITHAN

Est observateur au conseil d'administration :

Monsieur Paul De FAVEREAU, Chera Monseu 18 à 6941 JENERET

Sont membres de l'Assemblée Générale :

Madame Anne BALTHAZAR, Rue des Mostys 3 à 6990 MONTEUVILLE

Monsieur Arnaud DELZANDRE, Herbet 20 à 6941 DURBUY

Monsieur Benjamin DEMBLON, Boclinville 13 à 6941 BOMAL

Monsieur Didier DEMOULIN, Rue de Givet 31 à 6940 PETITHAN

Monsieur William DENIS, Rue du Coreux 9 à 6941 VILLERS STE GERTRUDE.

Madame Valérie DOUHARD, Chemin de l'Aisance 15 à 6941 VERLAINE

Monsieur Dominique DURDU, Rue de Givet 3, 6940 PETITHAN

Monsieur Corentin HENROTTE, Rue du Vieux Curé 32 à 6940 PETITHAN

Monsieur Roch KERSTEN, Rue des Ardennes 92 à 6941 BOMAL

Monsieur Freddy PAQUET, Morville 23 à 6940 MORVILLE

Monsieur Albert SCHMIT, Fouyeux 10 à 6940 BARVAUX

Madame Bernadette SCHEVERS, Chemin de la Chabotte 1 à 6940 PETITHAN

Monsieur André TASSIGNY, Rue de l'Industrie 1 à 6940 BARVAUX

TITRE Ier : Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er : L'association prend la dénomination « Atelier-Environnement ».

Article 2 : Le siège est établi à 6941 Tohogne, rue de la Laiterie 5 et dépend de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 : L'association a pour objet la réintégration du public défavorisé (chômeurs, handicapés, cas sociaux) :

1.dans le cadre d'activités en faveur de l'environnement, par des actions de sensibilisation et d'entretien, par l'animation du centre de l'ancienne laiterie, siège de l'Association, par des actions de protection de la nature, et par des activités agro/forestières ainsi que la transformation et la vente des produits qui en sont issus.

2.dans le cadre de la gestion, l'exploitation et la promotion d'un lieu ou d'une attraction touristique.

Elle pourra exercer toute activité et tout service en rapport avec ces objectifs et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien, meuble ou immeuble, nécessaire ou utile à la réalisation de cet objectif social.

L'association organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, et en particulier, selon les principes suivants :

- 1) Services aux membres ou à la collectivité
- 2) Autonomie de gestion
- 3) Décision démocratique
- 4) Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

Les membres ne recherchent aucun bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Article 4 : L'association, en toute circonstance, devra fonctionner dans le souci permanent et évident du respect des convictions idéologiques, philosophiques et religieuses de chacun.

Article 5 : L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être en tout temps dissoute.

TITRE II : Associés, admissions, sorties, exclusions, engagements

Article 6 : Le nombre des associés ne peut être inférieur à huit personnes.

Article 7 : En dehors des membres de droit, l'admission des nouveaux membres à l'association est décidée à l'Assemblée Générale sur avis du conseil d'administration.

Article 8 : Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Article 9 : Les exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 20 de la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL.

Article 10 : Il n'encourt du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

TITRE III : Administration, gestion journalière

Article 11 : Le Conseil d'Administration se compose au minimum de cinq personnes.

Il comprend :

- 1° les membres de droit ;
- 2° les membres éventuellement désignés par l'assemblée générale

Sont membres de droit, les membres fondateurs, sauf s'ils sont décédés, s'ils ont démissionné, s'ils font l'objet d'une exclusion.

Article 12 : Le conseil d'administration est élu pour une durée de six ans prenant cours à la date du 1er mai qui suit l'assemblée générale.

Exceptionnellement, jusqu'au 1er mai 1993, le conseil d'administration sera formé des membres fondateurs.

Par la suite, l'assemblée générale désignera les associés qui, avec les membres fondateurs, exerceront la fonction d'Administrateur pour une durée de six ans.

Article 13 : Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 14 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e). Il fixe les compétences de chacun des Administrateurs.

Article 15 : En l'absence ou en cas d'empêchement du(de la) Président(e), le(la) Vice-Président(e) exerce les fonctions de celui-ci(elle-ci), en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'Administrateur le plus âgé exerce la présidence.

Article 16 : Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert.

Ses actions-décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de parité des voix, prépondérante ; elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président.

Article 18 : Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, ainsi que pour la réalisation de son objet. C'est le conseil qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'ASBL et fixe leurs attributions et rémunérations.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'ASBL ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés quant à leur objet et leur durée à l'un de ses membres ou à un tiers, associés ou non.

Il est compétent pour conclure des conventions avec d'autres associations publiques ou privées.

S'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'ASBL, l'instauration d'un règlement d'ordre intérieur, il le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Article 19 : La signature afférente à la gestion journalière est accordée au(à la) délégué(e) à la gestion journalière désigné(e) par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : Assemblée générale des associés

Article 21 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1• la modification des statuts ;
- 2• la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3• l'approbation des budgets et comptes ;
- 4• la dissolution volontaire de l'association ;
- 5• les exclusions d'associés ;
- 6 • la désignation d'un commissaire pour le contrôle la situation financière, des comptes annuels ;
- 7• toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 22 : Chaque année, avant le 30 avril, le(la) Président(e) du conseil d'administration convoque l'assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle doit être portée, conformément au prescrit de la loi du 02 mai 2002 sur les ASBL, l'approbation du compte de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice.

Après l'approbation des comptes, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs.

L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'au moins un quart des associés en fait la demande.

Les associés seront convoqués aux séances de l'assemblée générale huit jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée des documents et annexes relatifs à l'ordre du jour.

Article 23 : L'assemblée générale est présidée par le(la) Président(e) du conseil d'administration ou, à défaut, par le(la) Vice-Président(e), en cas d'empêchement.

Article 24 : En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du(de la) Président(e) ou de son(sa) remplaçant(e) est prépondérante. Par dérogation au premier alinéa, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement d'homologation judiciaire, régulièrement requises par le prescrit de la loi du 02 mai 2002 sur les ASBL.



Article 25 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signées par le(la) Président(e), ainsi que par les membres qui le demandent, et inscrites dans un registre spécial conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance.

TITRE V : Budgets, comptes

Article 26 : Chaque année, au plus tard le 30 avril, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale tenue à cette fin.

TITRE VI : Dissolution, liquidation

Article 27 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs chargés de la liquidation de l'association dissoute et déterminera leurs pouvoirs.

Article 28 : Dans tous les cas de dissolution volontaire, judiciaire ou autres, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise et sous réserve des droits stipulés dans les actes de transfert, de donation ou de legs éventuels, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs œuvres de but et objet analogues à ceux de la présente association, qui seront déterminées par l'assemblée générale.

Fait à Tohogne, le 20 mars 2023

Freddy PAQUET
Président de l'asbl